



Commission d'enquête
parlementaire
Secrétariat
CH-3003 Berne
www.parlament.ch
puk.cep@parl.admin.ch

Information et communication de la Commission d'enquête parlementaire

Directives du 13 juillet 2023

13 juillet 2023

1 Généralités

1.1 *But et objet*

Les présentes directives visent à expliquer et à préciser les dispositions légales relatives à l'information et à la communication de la Commission d'enquête parlementaire (CEP). Le travail de la CEP suscitant un vif intérêt, en particulier de la part des médias, il convient d'établir des règles claires et uniformes en matière de communication.

1.2 *Champ d'application*

Les présentes directives s'appliquent aux activités d'information et de communication de la CEP, y compris celles de son secrétariat. Elles sont contraignantes pour tous les membres de la CEP ainsi que pour toutes les employées et tous les employés des Services du Parlement qui apportent leur soutien à la CEP dans l'exercice de ses tâches.

2 Obligation de garder le secret pendant et après l'enquête

2.1 *Secret de fonction et obligation de garder le secret*

Conformément à l'[art. 47 LParl](#)¹, « les délibérations des commissions sont confidentielles ; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté ». Cette règle vaut aussi pour la CEP. Afin de respecter les particularités de la procédure de la commission, des règles supplémentaires particulières s'appliquent, comme l'obligation de garder le secret selon l'[art. 169 LParl](#) tant que la CEP n'a pas publié son rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale. Cela signifie que « toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions [...] sont soumises à l'obligation de garder le secret ». Cette obligation concerne non seulement les membres de la commission, mais aussi les personnes interrogées, qui ont notamment l'interdiction d'informer leur hiérarchie du contenu des auditions ou des documents qui leur ont été demandés ([art. 169, al. 1, LParl](#)). L'obligation de garder le secret des personnes interrogées ne s'applique pas à l'égard du Conseil fédéral, du membre qui le représente ou de son agent ou agente de liaison, car ceux-ci disposent de droits étendus de participation et de consultation des documents².

¹ Loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl ; [RS 171.10](#))

² Cf. directives de la CEP pour les personnes interrogées (*en cours d'élaboration*)



Les membres de la CEP sont tenus d'observer le secret de fonction ([art. 8 LParl](#)) concernant toutes les informations classées secrètes, confidentielles ou internes à l'administration dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité de haute surveillance. Ils traitent les informations concernées dans le respect des dispositions de l'administration fédérale en matière de sécurité des informations³. L'[art. 13](#) de la LParl et l'[art. 320](#) du code pénal suisse⁴ s'appliquent lors de violations du secret de fonction.

Les indiscretions compliquent par ailleurs le travail de la CEP, nuisent à sa crédibilité et peuvent avoir des conséquences néfastes sur la place financière suisse. Il est par conséquent essentiel qu'aucune indiscretion ne soit commise. La CEP prend donc des dispositions en vue de garantir la confidentialité. Elle peut notamment prendre des mesures particulières concernant les auditions, et restreindre l'accès aux documents (voir les directives internes de la CEP relatives aux mesures visant au maintien du secret⁵).

2.2 Droits de participation et de consultation des documents

L'[art. 167 LParl](#) règle les droits de participation et de consultation des documents du Conseil fédéral, du membre qui le représente ou de son agent ou agente de liaison. Conformément à l'[art. 167, al. 1, LParl](#), « le Conseil fédéral a le droit d'être présent à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission d'enquête parlementaire ainsi que les rapports d'expertise et procès-verbaux d'audition qu'elle a établis ».

2.3 Intérêts dignes de protection

Avant d'informer, la commission procède toujours à une pesée des intérêts entre, d'un côté, l'intérêt public à l'information et, de l'autre, d'éventuels intérêts publics ou privés dignes de protection. Parmi ceux-ci figurent entre autres la protection des sources, la protection de l'État, la protection des données personnelles, la protection d'intérêts personnels, la protection de l'intérêt de l'administration à mener à terme les processus décisionnels qu'elle a engagés, ainsi que la protection contre le risque d'utilisation abusive des résultats d'enquête de la CEP. Au besoin, la CEP prend des mesures adéquates pour assurer cette protection (par ex. anonymisation, non-publication partielle ou complète).

2.4 Après la publication du rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale

Après la publication du rapport, les règles générales énoncées à l'[art. 47 LParl](#) concernant la confidentialité des délibérations des commissions s'appliquent.

³ L'ordonnance du 4.7.2007 concernant la protection des informations de la Confédération (OPrl ; [RS 510.411](#)) est en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2023. Le 1.1.2024, elle sera remplacée par l'ordonnance sur la sécurité de l'information au sein de l'administration fédérale et de l'armée (OSI). Les dispositions qui figurent dans cette nouvelle ordonnance s'appliquent par analogie.

⁴ Code pénal suisse du 21.12.1937 (CP ; [RS 311.0](#)).



3 Information au public

3.1 Responsabilité et compétence

La présidente est en principe responsable des activités d'information de la commission. Les membres veillent à ne divulguer aucune autre information et invitent systématiquement les journalistes qui souhaitent obtenir des informations plus précises à s'adresser à la présidence de la commission ou, subsidiairement, au secrétariat, pour les questions de procédure.

Un membre de la commission ne peut fournir lui-même des informations qu'après consultation de la présidence de la CEP. La confidentialité des délibérations de la commission doit être garantie dans tous les cas.

Si la situation l'exige, la présidente peut confier la communication publique à la vice-présidente ou, au besoin, au président ou à la présidente d'une sous-commission. Il revient à la commission de décider du moment et du contenu de toute information au public.

La présidente planifie la communication avec le soutien du secrétariat. Si cela s'avère opportun, le secrétariat élabore une ligne de conduite en matière de communication. Les principes de transparence, d'information proactive et d'égalité de traitement des journalistes doivent être respectés dans tous les cas.

3.2 Contenu de la communication

En vertu de l'obligation de garder le secret, la CEP ne fournit des informations sur le contenu de son travail qu'après la clôture de l'enquête et la publication du rapport. La CEP est en revanche libre de donner des informations sommaires, par exemple sur la procédure ou l'état d'avancement des travaux. En raison du vif intérêt que les médias portent à son égard et afin de canaliser celui-ci, la CEP peut également, en principe, transmettre des informations avant la fin de son enquête sur les thèmes suivants :

- déroulement de l'enquête (procédure, phases de l'enquête) ;
- objet de l'enquête (concrétisation du mandat) ;
- responsables de l'enquête.

Dans certains cas, il peut être indiqué d'informer le public pendant l'enquête, notamment si la CEP veut :

- montrer sa volonté de faire la lumière sur une affaire connue du public, apaiser des inquiétudes ou mettre fin à des spéculations ;
- corriger des informations qui, sur des points essentiels, sont incorrectes ou induisent en erreur le public ;
- contribuer à protéger les intérêts légitimes des personnes concernées ;
- répondre à une autre forme de nécessité.

Conformément à l'[art. 169 LParl](#), pendant l'enquête, la CEP ne communique en revanche pas sur :

- l'identité des personnes ayant pris part aux auditions et de celles ayant fourni des renseignements ;
- le contenu des auditions et des délibérations ;
- les demandes de documents ;
- les documents reçus et leur contenu ;



- les dates et les horaires des séances ainsi que le lieu où elles se tiennent.

3.3 *Moment de la communication*

La fin d'une étape de travail est souvent le bon moment pour communiquer, de même que lorsqu'une sous-commission a terminé une phase d'enquête, par exemple, et que l'ensemble de la commission en a pris connaissance.

3.4 *Instruments*

La commission choisit les instruments d'information qu'elle estime adéquats.

Durant l'enquête, la CEP informe en règle générale au moyen de communiqués de presse et, dans certains cas, de points de presse. Les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final de la CEP sont présentés dans le cadre d'une conférence de presse. Les communiqués sont élaborés par le secrétariat sur mandat de la présidente.

Les points de presse et les conférences de presse sont menés par la présidente, éventuellement en présence et avec le soutien de la vice-présidente et / ou d'une autre personne (par ex. la présidente ou le président de la sous-commission compétente).

3.5 *Rapports d'évaluation et expertises*

En règle générale, la CEP publie les rapports d'évaluation, les expertises et les rapports établis par des spécialistes externes, pour autant qu'aucun motif d'importance majeure ne s'y oppose. Les rapports et expertises sont publiés en même temps que le rapport final. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel, lorsque des raisons importantes plaident en faveur d'une publication anticipée et que la CEP prend une décision en ce sens.

3.6 *Demandes de consultation des documents après la clôture de l'enquête*

Une fois l'enquête terminée, les documents sont remis aux Archives fédérales et sont soumis à un délai de protection prolongé, généralement de 50 ans, conformément à l'[art. 12, al. 1 de la loi fédérale sur l'archivage](#)⁶ et à l'[art. 14, al. 5 de l'ordonnance sur l'archivage](#)⁷. La présidence de la CEP statue sur les demandes de consultation des documents. Si la présidence de la CEP a quitté le conseil, cette compétence revient à la présidence de la Délégation des Commissions de gestion ([art. 169, al. 3, LParl](#)).

⁷ Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (Ordonnance sur l'archivage, OLA ; [RS 152.11](#))